

Arrêt

n° 272 907 du 18 mai 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VANSTALLE loco Me C. DESENFANS, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique bambara, de confession musulmane et sans implication politique. Vous êtes né le 22 juin 1988 à Kala Nampala dans la région de Ségou. En décembre 2015, les bêtes de votre voisin, [B. D.], saccagent vos champs et vos cultures. Furieux, vous vous disputez. Ce dernier saisit son couteau. Pour vous défendre, vous prenez votre bâton et vous le frappez. Votre voisin tombe au sol, inconscient. Ignorant si ce dernier est décédé ou pas, vous prenez peur et décidez de prendre la fuite. Vous précisez qu'il existe des tensions ethniques entre peuls et bambaras. Dès lors, votre voisin étant peul, vous craignez que les membres de cette ethnie vous tuent. En décembre 2015, vous quittez le Mali. Vous passez par le Burkina Faso, le Niger et vous

arrivez en Algérie. Après deux mois, vous vous rendez au Maroc où vous resterez pendant dix mois. Vous vous rendez en Espagne et ensuite en Belgique. Le 24 février 2017, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers. En votre absence, vous apprenez que votre jeune frère a été physiquement agressé et a été blessé au niveau de son pied par votre voisin, [B. D.], et sa famille et que ceux-ci ont brûlé une partie de votre récolte. Vous apprenez aussi que les forces de l'ordre malienne sont à votre recherche. Vous supposez que c'est en lien avec votre problème avec ce peul. A l'appui de votre dossier, vous déposez la photo de votre frère blessé.

Le 28 février 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt numéro 222 928 du 20 juin 2019. Dans ce cadre, le Conseil demande à ce que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaires, à savoir un recueil et une analyse des informations actuelles sur la situation sécuritaire au Centre du Mali, ainsi qu'une analyse des nouveaux documents déposés à savoir des documents sur les tensions ethniques, concernant la situation sécuritaire au Mali ainsi que les conditions de détention.

Suite à cette annulation, sans vous réentendre, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 29 novembre 2019. Le 30 décembre 2019, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers à l'appui duquel votre avocat a déposé un ensemble d'articles concernant la situation sécuritaire. Le Conseil a, dans son arrêt numéro 242464 du 19 octobre 2020, annulé la décision. Il a demandé que des mesures d'instructions complémentaires soient menées quant à l'évolution de la situation politique au Mali et la situation sécuritaire dans votre région d'origine. Le Commissariat général a dès lors décidé de vous réentendre. Au cours du nouvel entretien, vous avez évoqué la situation de votre village lequel est sous l'emprise des djihadistes et de votre crainte en cas de retour au vu de cette situation d'insécurité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection auprès des autorités belges, vous avez avancé avoir des craintes en raison de l'insécurité dans votre village ainsi qu'une crainte envers les peuls car ceux-ci ne peuvent vous pardonner les blessures infligées à l'un des leurs (p.10 entretien personnel du 03 mai 2021). Aussi, vous avez mentionné craindre que vos autorités ne vous enferment vu les blessures infligées à cet éleveur peul ainsi que des tensions entre les peuls et les bambaras et, votre avocat, dans sa requête, a mentionné le risque d'être considéré comme un collaborateur de mouvements armés (pp.11,12 entretien personnel du 15 septembre 2017). Or, au vu de l'analyse de vos propos et des informations objectives mises à notre disposition, le Commissariat général ne peut accorder foi aux faits à l'origine de votre départ et à vos diverses craintes.

Ainsi, vous déclarez avoir fui votre pays car vous aviez grièvement blessé votre voisin, [B. D.], dans une bagarre, après que les bêtes de ce dernier ont saccagé vos champs. Or, vos propos au sujet de ces faits ou ce voisin sont contradictoires et lacunaires. Premièrement, à la question de savoir quel type de bêtes ont saccagé vos champs, vous répondez que « c'était des vaches rien que des vaches » (p.15 entretien personnel du 15 septembre 2017). Or, à l'Office des étrangers, lorsqu'il vous est demandé des précisions sur la raison de ce conflit avec votre voisin, vous répondez qu'un jour, ses moutons et ses chèvres ont détruit vos champs (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, question n°5). Confronté au caractère incohérent de vos déclarations successives, vous restez silencieux et, finalement, vous vous justifiez de manière peu convaincante en avançant une erreur de la part de l'interprète (p.16 entretien personnel du 15 septembre 2017). Deuxièmement, lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez que vous étiez dans le champ et travailliez la terre le jour des faits (p. 15 entretien personnel du 15 septembre 2017). Par contre, lors du second entretien personnel vous expliquez que vous étiez venu contrôler le champ mais que vous n'y avez pas travaillé ce jour-là (p. 09 entretien personnel du 03 mai 2021). Confronté à cette divergence, vous dites que vous êtes venu avec une daba

pour contrôler le champ et que vous l'aviez en main mais qu'il a été écrit que vous travailliez (p. 11 entretien personnel du 04 mai 2021). Troisièmement, vous déclarez que vos voisins ont constaté les dégâts causés à votre champ pour ensuite ne pas savoir si d'autres personnes sont venues observer votre champ après le passage de ces bêtes (p. 13 entretien personnel du 15 septembre 2017, p.08 entretien personnel du 04 mai 2021). Au vu de ces trois contradictions, le Commissariat général ne peut croire à cette bagarre avec ce peul; élément, pour rappel, qui serait à la base de votre départ précipité de votre pays.

Le Commissariat général en est d'autant plus convaincu qu'invité lors du dernier entretien personnel a donné des informations sur ce voisin peul, vous dites ne rien connaître sur lui à part qu'il suit ses vaches et qu'elles ont saccagé votre champ. Amené à donner plus de détails sur cette personne qui habite le même village que vous, vous ajoutez seulement qu'il n'a pas de femme mais que d'autres membres de sa famille, sans plus de précision, habitent aussi le village (p. 09 entretien personnel du 04 mai 2021). Si vous justifiez le manque d'information quant à cette personne par le fait que vous ne le fréquentez pas même si vous êtes du même village, le Commissariat général est toutefois en droit d'attendre de votre part des démarches pour vous renseigner sur cette personne. Or, vous reconnaissez ne pas en avoir entreprises et interrogé sur la raison de votre immobilisme vous répondez « pour rien » (p. 10 entretien personnel du 04 mai 2021). Etant donné qu'il s'agit de la personne avec laquelle vous avez connu votre seul problème au Mali et que vous la craignez, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part plus d'informations à son sujet.

Le Commissariat général a aussi relevé une contradiction et des imprécisions quant aux faits conséquents à cette bagarre. En effet, vous expliquez que la famille de ce peul est venue incendier soit vos récoltes sur la moitié de votre champ soit l'endroit où vous conserviez celles-ci (p. 06 entretien personnel du 04 mai 2021, p. 15 entretien personnel du 15 septembre 2017). Mais aussi, alors que vous déclarez que votre jeune frère a été agressé par la famille de ce peul, vous vous montrez incapable de préciser le nombre de personnes qui l'ont violenté, ni l'identité de la personne qui lui a blessé le pied (p.15 entretien personnel du 15 septembre 2017).

Au vu de ces contradictions et de ce manque de précision quant à la personne à l'origine de vos problèmes, le Commissariat général ne peut croire au saccage de votre champ par des bêtes appartenant à un peul puis la bagarre qui s'en est suivie ainsi que la destruction de votre récolte et l'agression de votre frère. Dès lors, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de ces faits et par conséquent les craintes reliées à celles-ci. Ainsi, le Commissariat général n'accorde pas foi d'une part à votre crainte envers ce peul et sa famille dont en outre vous ne pouvez décliner l'identité (p. 19 entretien personnel du 15 septembre 2017) et d'autre part à la crainte d'être enfermé par vos autorités pour cette agression.

Ensuite, vous mentionnez des problèmes ethniques entre les bambaras et les peuls lors de vos entretiens personnels alors que vous n'avez pas fait état de telles tensions lors de votre entretien à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Si vous dites qu'il y avait des bagarres entre les deux ethnies, le saccage des récoltes sans être toutefois en mesure de donner un exemple précis sur ce point et l'incendie de vos réserves, vous dites que c'est le problème rencontré avec ce peul que vous qualifiez de grave qui a entraîné votre départ du pays lequel n'est pas crédible (pp. 12,17 entretien personnel du 15 septembre 2017). A la question de savoir si vous étiez heureux à Nampala avant cette bagarre, vous répondez que « Dieu merci, je prie Allah que j'étais bien, que je n'avais aucun problème physiquement et sur tous les plans » (p. 18 entretien personnel du 15 septembre 2017). Ensuite, le Commissariat général note que vous n'êtes pas en mesure de citer un seul exemple concret d'évènement vous ayant opposé aux peuls et que vous ne donnez qu'un seul exemple non circonstancié d'un bambara violenté par les peuls (pp.12,14 entretien personnel du 15 septembre 2017). Partant, vos déclarations non circonstanciées ne permettent pas d'établir dans votre chef une crainte en raison du simple fait d'être origine bambara.

Par ailleurs, dans son recours, votre avocat mentionne la crainte d'être considéré comme un collaborateur de mouvements armés en cas de retour au Mali. A ce sujet, le Commissariat général constate d'une part que vous n'évoquez pas personnellement cette crainte et d'autre part que lors du dernier entretien personnel invité à vous expliquer à ce sujet et exemplifier la crainte d'être tué pour ce motif, vos propos sont lacunaires (pp.10,11 entretien personnel du 04 mai 2021). Cette crainte n'est donc pas fondée.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Le Commissariat général considère qu'il ressort à suffisance des informations (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 30 octobre 2020**) disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20201030.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que la situation dans le nord et le centre du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Mali (voir COI Focus Mali « =Situation sécuritaire », du 30 octobre 2020) que depuis la signature de l'accord de paix en septembre 2017 entre les groupes armés, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans le nord et le centre du pays en raison de la multiplication des actions terroristes menées par les groupes djihadistes du GSIM et de l'EIGS et des affrontements intercommunautaires opposants les Peul aux Dogons, dans le centre et, les populations arabes et songhaï, dans le nord, ce qui a amené le gouvernement malien à prolonger l'état d'urgence.

Des élections législatives ont eu lieu en mars et avril 2020 et, suite à la publication des résultats, une contestation massive s'est déclenchée dans la rue. Une dernière manifestation organisée le 10 juillet 2020 a dégénéré et fait quatorze morts parmi les protestataires.

Le 18 août 2020, une mutinerie s'est produite dans deux garnisons près de Bamako. Les militaires ont pris le pouvoir, arrêté le président, le premier ministre ainsi que plusieurs responsables de l'Etat. De nouveaux président, vice-président et premier ministre ont été désignés pour assurer une transition de dix-huit mois avant l'organisation des nouvelles élections.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver en 2020. Le Mali fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, d'affrontements ethniques, ou de banditisme. Les experts s'accordent à dire que les attaques terroristes se poursuivent et constituent une des principales menaces tant dans le nord que dans le centre du pays.

Selon les experts, les forces de défense et de sécurité maliennes et les forces internationales sont constamment ciblées par les attaques asymétriques des groupes terroristes. La pose d'engins explosifs improvisés (EEI), en particulier le long des principales routes d'approvisionnement du pays mais aussi sur les routes secondaires, a continué à faire des victimes en 2020 et est restée la principale menace contre toutes les forces.

Dans le centre du pays, les activités de groupes extrémistes et l'intensification des violences intercommunautaires constituent les deux principales menaces pour les civils. Si le centre du pays est la région la plus touchée par la violence, une dynamique ethnique sous-tend cette violence et oppose, dans la majorité des cas, des Peuls aux Dogons et leurs milices initialement créées pour défendre leur communauté mais de plus en plus souvent impliquées dans des attaques. Selon le HCR, depuis le début de l'année 2020, la majorité des victimes civiles dans le centre pays sont tombées lors des conflits intercommunautaires (voir COI Focus Mali « Situation sécuritaire », du 30 octobre 2020, p. 41).

Si les tensions et violences intercommunautaires ont persisté dans le centre du pays, ces actes de violence demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère ethnique, visant tantôt les personnes appartenant à la communauté peule tantôt celles appartenant à la communauté dogon. Des tensions intercommunautaires moins fréquentes ont également été signalées dans le nord, à Gao, entre les populations arabe et songhaï.

Comme déjà indiqué, des actes de violence émanent également de groupes terroristes ciblant constamment les forces nationales et internationales, tant dans le nord que dans le centre du pays.

Si un nombre important de victimes se comptent parmi les rangs des forces de l'ordre maliennes et des forces internationales ou parmi les communautés en conflit, des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales des attaques terroristes et des violences intercommunautaires.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence (au conflit) dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques ainsi qu'à une augmentation de la criminalité. Les atteintes au droit à la propriété (vols, extorsions, pillages, destructions de biens personnels, incendies volontaires) et les atteintes à l'intégrité physique et/ou psychique sont les catégories les plus fréquentes. Les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et les violences liées au conflit. Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Tant dans le nord et que dans le centre du pays, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le redéploiement des forces de défense et de sécurité dans les zones rurales, le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire. En outre, les conflits intercommunautaires et la criminalité organisée continuent d'entraver le travail des acteurs humanitaires, y compris l'acheminement d'une aide indispensable aux personnes vulnérables et dans le besoin. Les fonctionnaires et les administrateurs civils assurent toujours une présence même si leur nombre sur place a diminué.

La pose d'engins explosifs sur les principaux axes routiers a limité le mouvement des civils, de l'armée et aussi des opérateurs humanitaires sur place. Suite au coup d'Etat du 18 août 2020, la CEDEAO a imposé un régime de sanctions en arrêtant les échanges commerciaux entre ses États membres et le Mali à l'exception des produits de première nécessité. Les frontières terrestres et aériennes ont été fermées jusqu'au 6 octobre 2020, date à laquelle la CEDEAO a décidé la levée des restrictions suite à la formation d'un gouvernement de transition. Les sources consultées ne font pas état d'autres situations ayant pu entraîner une diminution des déplacements des Maliens qui serait consécutive à la situation sécuritaire dans le pays.

En juillet 2020, le Mali recensait 287.496 personnes déplacées internes. En juillet 2020 également, les services du HCR comptabilisaient 141.676 réfugiés maliens dans les pays voisins et l'OCHA enregistrait 84.383 rapatriés maliens venant du Burkina Faso, du Niger, de Mauritanie et d'Algérie.

Ainsi, le Commissariat général retient des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement dans le nord et le centre du Mali demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire. Le Commissariat général reconnaît donc qu'une « violence aveugle » sévit dans le nord et le centre du Mali. Cela étant, comme déjà indiqué, le Mali fait face à des violences diverses. Dans cette perspective, le Commissariat général signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la « violence aveugle », mais aussi les victimes d'autres faits de violence liés notamment aux conflits intercommunautaires et au banditisme.

Le Commissariat général reconnaît que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur de protection internationale originaire du nord ou du centre du Mali a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, le Commissaire général est arrivé à la conclusion qu'il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire du nord ou du centre du Mali encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En d'autres termes, le nord et le centre du Mali sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur

pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée.

Ainsi, vous invoquez l'insécurité dans votre village d'origine, Kala Nampala, en raison de la présence de djihadistes et des difficultés pour les membres de votre famille notamment pour sortir de leur domicile et se rendre aux champs (p. 05 entretien personnel du 03 mai 2021).

Le Commissariat général estime toutefois que vous ne démontrez pas en quoi ces éléments pourraient constituer des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne dans le nord/centre du Mali et de vous exposer à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de cette violence aveugle.

En effet, le Commissariat général estime que la simple énonciation de la situation de votre famille et la présence de djihadistes dans votre village de par son caractère général et non circonstanciée ne permet pas de considérer que ce sont des facteurs qui augmentent le risque au sens de l'article 48/4 & 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 d'autant que vous ne déposez aucune preuve objective concernant ces éléments.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir les menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les divers documents déposés à l'appui de votre dossier, ceux-ci ne peuvent renverser le sens de la présente décision. En effet, la photo de votre frère blessé (cf. farde documents, pièce 1) ne peut attester de vos déclarations, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité de la personne présente sur ce cliché, l'endroit où il a été pris et les circonstances de cette prise. Par rapport aux divers articles certains concernent la situation carcérale au Mali. Or, comme démontré ci-avant nous n'avons pas considéré que votre crainte d'être arrêté et emprisonné par vos autorités est fondée. D'autres articles relatifs à un conflit entre Peuls et Bambaras ne changent pas la conviction du Commissariat général quant à l'absence de fondement d'un tel conflit vous concernant personnellement. Les autres articles concernent la situation sécuritaire au Mali donc la situation générale dans votre pays d'origine. Ils ne permettent pas de considérer que personnellement, comme démontré ci-avant, vous avez des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave (cf. farde documents, pièces 2,3).

Après votre dernier entretien personnel vous nous avez fait parvenir vos observations qui consistent en une précision quant aux personnes avec qui vous êtes ami sur Facebook. Cet élément a été pris en compte dans l'analyse de votre dossier mais ne modifie par le sens de la présente décision.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Il prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de

Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole* » les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Sous l'angle de la « protection statutaire », le requérant affirme qu'il a fait l'objet de persécutions personnelles graves émanant de la famille de son voisin B. D. et plus globalement de la communauté peule et des autorités maliennes. Il soutient que ses craintes sont liées à son origine ethnique. Il affirme également craindre des agents non étatiques mais aussi, subsidiairement, des agents de persécution étatiques au sens de l'article 48/5, §1^{er}, a, de la loi du 15 décembre 1980. Il fait valoir que les actes de violence redoutés sont des persécutions au sens de la Convention Genève.

2.4 A défaut pour le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de parvenir à la même conclusion, le requérant sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits et motifs. Il insiste en outre sur la dégradation de la situation sécuritaire prévalant dans sa région d'origine. Il invoque à cet égard la violence aveugle prévalant dans cette région. Il fait valoir qu'il règne actuellement dans la région d'origine du requérant une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et que les informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse, à savoir un rapport d'octobre 2020, soit datant de plus de six mois avant la prise de l'acte attaqué, d'une part, sont dépourvues d'actualité, et, d'autre part, invitent à faire preuve d'une extrême prudence. A l'appui de son argumentation, il cite différents extraits de ce rapport et rappelle que le Conseil a déjà pris deux arrêts d'annulation dans le cadre de sa demande afin de contraindre la partie défenderesse à recueillir des informations actuelles sur la situation sécuritaire prévalant dans sa région d'origine. Il cite également des extraits de différentes sources dénonçant le caractère extrêmement volatil de la situation sécuritaire prévalant au Mali depuis le putsch survenu en mai 2021, d'un arrêt du Conseil et de recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Il cite encore la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat au sujet de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

2.5 Dans un second moyen, le requérant invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et/ou inadéquate, de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et la violation du devoir de minutie.

2.6 Le requérant conteste tout d'abord la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour mettre en cause la crédibilité de ses dépositions concernant les faits qui l'ont amené à quitter son pays. Après avoir rappelé diverses obligations qui s'imposent aux instances d'asile dans le cadre de l'établissement des faits en matière d'asile, il justifie les incohérences relevées dans ses dépositions au sujet des animaux qui ont saccagé son champ, la raison de sa présence sur ce champ et les lieux incendiés par la famille de son voisin ainsi que les lacunes soulignées dans ses propos concernant son voisin peul et l'invocation tardive de tensions ethniques, par différentes explications factuelles. Il invoque notamment les mauvaises conditions de son audition à l'Office des étrangers, des problèmes de compréhension, l'absence de confrontation aux divergences soulevées et les manquements de la partie défenderesse à son devoir d'instruction. Il sollicite le bénéfice du doute. Il conteste encore avoir tardivement invoqué les conflits ethniques opposant Peuls et Bambaras dans sa région et critique les motifs de l'acte attaqué concernant cette question, soulignant notamment l'impossibilité d'obtenir une protection effective auprès de ses autorités.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance des documents présentés de la manière suivante :

- « 1. Le Monde, *Au Mali, la junte tente un coup de force pour maintenir son emprise sur le gouvernement*, 25.05.2021, disponible sur: <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/05/25/au-mali-la-junte-tente-un-coup-de-force-pour-maintenir-son-emprise-sur-le-gouvernement>
2. International Crisis Group, *Mali, a Coup within a Coup*, 27.05.2021, disponible sur: <https://www.crisisgroup.org/node/7217>
3. Le Monde, *Comment le Mali a vécu un deuxième coup d'Etat en moins d'un an*, 31.05.2021, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/05/31/au-mali-la-semaine-ou-le-colonel-goita-s-est-couronne-president>
4. Human Rights Watch, *Rapport Mondial 2021: Mali*, Janvier 2021, disponible sur: <https://www.hrw.org/fr/world-report/2021/country-chapters/377477>
5. Amnesty international, *Rapport Annuel 2020: Mali*, avril 2021, disponible sur: <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/mali/report-mali/>
6. Conseil de sécurité de l'ONU, *Rapport Trimestriel*, S/2021/299, mars 2021, disponible sur <https://undocs.org/fr/S/2021/299>
7. Conseil de sécurité de l'ONU, *Rapport Trimestriel*, S/2021/519, juin 2021, disponible sur <https://undocs.org/fr/S/2021/519>
8. HRW. *Mali : Meurtres et « disparitions » lors d'opérations militaires*, 20 avril 2021, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2021/04/20/mali-meurtres-et-disparitions-lors-doperationsmilitaires>
9. France24, *Contestation, coup d'Etat, éviction du nouvel exécutif: une année de crise politique au Mali*, 25 mai 2021, disponible sur : <https://www.france24.com/fr/afrique/20210525-contestationcoup-d-%C3%A9tat-%C3%A9viction-du-nouvel-ex%C3%A9cutif-une-ann%C3%A9e-decrise-politique-au-mali/>
10. Rapport UNHCR. *Position sur les retours au Mali - Mise à jour // Juillet 2019*, disponible sur : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5d53c1084> »

3.2 Le 6 décembre 2021, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un rapport intitulé « *COI Focus. Mali. Situation sécuritaire* » et mis à jour au 29 juin 2021 (dossier de la procédure, pièce 6).

3.3 Le 13 décembre 2021, elle dépose une deuxième note complémentaire accompagnée d'un document du 9 décembre 2021 émanant de son Centre de documentation et de recherche et intitulé « *Note* », dont l'objet est la « *Situation sécuritaire au Mali : résumé* » et qui est présenté comme un complément aux informations contenues dans le rapport précité du 29 juin 2021 (dossier de la procédure, pièce 8).

3.4 Par un pli recommandé du 13 décembre 2021, le requérant transmet une note complémentaire du 9 décembre 2021 accompagnée des documents énumérés de la manière suivante (dossier de la procédure, pièce 10) : « [...] »

1. ACLED, *Mid-Year update: 10 conflicts to worry about in 2021*, 08.2021, disponible sur: <https://acleddata.com/acleddatanew/vvp-content/uploads/2021/08/ACLED-MidYear-Update-10-Conflicts-to-Worry-About-in-2021-August2021-WebFinal.pdf>
2. Crisis Group, *Mali, un coup dans le coup*, 27.05.2021, disponible sur: <https://www.crisisgroup.org/fr/afrique/sahel/itali/mali-un-coup-dans-le-coup>
3. CEDOCA. *CoI Focus : Mali. Situation sécuritaire*, 29.06.2021
4. Conseil de sécurité de l'ONU. *Résolution 2584 (2021) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8809^e* https://minnsma.unmissions.org/sites/default/files/resolutionii_2584_2021_IV.pdf
5. MINUSMA - *Division des droits de l'homme et de la protection, Note sur les tendances des violations et atteintes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire au Mali - 1er avril - 30 juin 2021*, 08.2021, disponible sur: <https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/note-trimestrielle-avril-juin-2021-30-août-2021.pdf>
6. OCHA, *Profil humanitaire de la région de Ségou*, 08.2021, disponible sur: https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/2021_ocha_mli_profile_humanitaire_segou_juin21.pdf
7. OCHA. *Mali Inform Risk Profile 2021*, 27.09.2021, disponible sur : <https://reliefweb.int/map/mali/mali-intbrff-risk-profile-2021-27-september-2021>
8. Conseil de sécurité de l'ONU, *Rapport trimestriel du secrétaire général: La situation au Mali*, S/2021/844, octobre 2021. disponible sur: <https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/s-2021-844-su-report-on-minusma-french.pdf>
9. HRW, « *Disparitions* » et exécutions présumées de la part des forces de sécurité, 22.10.2021, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2021/10/22/mali-disparitions-et-executions-presumees-de-la-part-des->

forces-de-securite

10. HRW, *Au Mali, les civils de la région de Ségou sont en dangers*, 01.11.2021, disponible sur: <https://www.hrw.org/fr/node/380288/printable/print>
11. MINUSMA, *Communiqué de presse : La MINUSMA condamne l'attaque qui a coûté la vie à plus de 30 civils à Songho et appelle à une mobilisation accrue pour la stabilisation du Centre du Mali*, 4.12.2021, disponible sur : <https://minusma.immissions.org/la-minusma-condamne-l%E2%80%99attaque-qui-cout%C3%A9-la-vie-%C3%A0-plus-de-30-civils-%C3%A0-son-ho-et-appelle-%C3%A0-unc>
12. MINUSMA, *Déclaration à la presse faite par le Conseil de sécurité sur le meurtre de civils au Mali*, 8.12.2021, disponible sur: <https://minusma.unmissions.org/d%C3%A9claration-%C3%A0-la-presse-faite-par-le-conseil-de-s%C3%A9curit%C3%A9-sur-le-meurtre-de-civils-au-mali>
13. MINUSMA, *La MINUSMA condamne l'attaque qui a causé la mort de 7 Casques bleus au Centre du Mali*, 08.12.2021, disponible: <https://minusma.unmissions.org/la-minusma-condamne-l-attaque-qui-caus%C3%A9-la-mort-de-7-casques-bleus-au-centre-du-mali>
14. RTBF, *Un an après le coup d'Etat, Bamako craint de partager le sort de Kaboul*, 18.08.2021, disponible sur : <https://www.rtf.be/info/monde/detail-un-an-apres-le-coup-d-etat-bamako-craint-de-partager-le-sort-de-kaboul?id=10825975>
15. DW, *Le scénario afghan est-il possible au Mali ?*, 16.08.2021, disponible sur : <https://www.dvv.com/fr/mali-afghanistan-talibans-terrorisme/a-58880893>
16. RTBF, *Mali : tentative d'assassinat du président de transition "je vais très bien", dit le colonel Assimi Goïta*, 22.07.2021, disponible sur : <https://www.rtf.be/info/monde/detail-mali-tentative-d-assassinat-du-president-de-transition-je-vas-tres-bien-dit-le-colonel-assimigoita?id=10808204>
17. DW, *Une avancée des djihadistes vers Bamako est-elle possible ?*, 06.12.2021, disponible sur: <https://www.dw.com/fr/une-avanc%C3%A9e-des-djihadistes-vers-bamako-est-elle-possible/a-60030323>
18. <https://fr.wikipedia.org/wiki/Nampala>:
19. MaliActu, *Mali : Mouvement des groupes terroristes dans les environs de la forêt du Wagadu: Plusieurs dizaines d'hommes armés prennent position non loin de Nampala*, 22.01.2021, disponible sur : <https://maliactu.net/mali-mouvement-des-groupes-terroristes-dans-les-environs-de-la-foret-du-wagadu-plusieurs-dizaines-dhommes-armes-prennent-position-non-loin-de-nampala/>
20. CEDOCA, *COI Focus: Mali. Situation sécuritaire*, 26.07.2019
21. CEDOCA, *COI Focus : Mali. Situation sécuritaire*, 14.02.2020
22. CEDOCA, *COI Focus : Mali. Situation sécuritaire*, 30.10.2020 »

3.5 A l'audience, la partie défenderesse dépose un rapport du 10 décembre 2021 émanant d'*International Crisis Group* et intitulé « Mali : créer les conditions du dialogue avec la coalition jihadiste du GSIM » (dossier de la procédure, pièce 12).

3.6 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

4.1 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde principalement son analyse sur le caractère inconsistant de ses propos.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé de la manière suivante :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, le requérant reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit au sujet du conflit l'ayant opposé à un voisin peul.

4.4 S'agissant de l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil constate en l'espèce que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des déclarations fournies par le requérant devant lui, le Commissaire général expose valablement les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Le Conseil constate en particulier que les incohérences relevées dans les dépositions du requérant concernant son âge (il serait né en 1988 ou 1997 selon ses récits), les animaux dont son voisin peul avait la garde (vaches, d'une part, chèvres et moutons, d'autre part), la raison de sa présence dans ses champs au moment du conflit, le constat par des tiers des dégâts provoqués dans ses champs et l'objet de l'incendie provoqué ensuite par des proches de son voisin (céréales sur pied ou stockées après récolte), se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont déterminantes surtout lorsqu'elles sont prises dans leur ensemble. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe encore que les déclarations du requérant sont généralement lacunaires, en particulier celles concernant l'identité des personnes qu'il déclare redouter, la nature ethnique du conflit invoqué et sa crainte d'être considéré comme un collaborateur des mouvements armés en cas de retour au Mali. Au vu de ce qui précède, en l'absence du moindre élément de preuve concernant les faits de persécution invoqués, la partie défenderesse a légitimement considéré que les dépositions du requérant n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles seules la réalité de ces faits.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant ne développe aucune critique concrète pour contester la réalité des nombreuses lacunes et incohérences relevées dans ses déclarations. Son argumentation se limite essentiellement à tenter d'en limiter la portée en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil, notamment les mauvaises conditions de son audition à l'Office des étrangers, des problèmes de compréhension, l'absence de confrontation aux divergences soulevées et les manquements de la partie défenderesse à son devoir d'instruction. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il constate tout d'abord qu'aucun de ces éléments ne permet d'expliquer les très nombreuses lacunes et incohérences relevées dans les dépositions du requérant, qui portent sur des événements que ce dernier dit avoir personnellement vécus. Le Conseil constate en effet que le requérant a été entendu à deux reprises par la partie défenderesse (les 15 septembre 2017 et 3 mai 2021) et il n'aperçoit, à la lecture du rapport d'audition et des notes de l'entretien personnel (dossier administratif, farde première décision, pièce 6, et farde troisième décision, pièce 7), aucun élément révélant une inadéquation des questions posées au regard de son jeune âge et de son faible degré d'éducation. Si, interrogé à la fin du deuxième entretien, l'avocat du requérant insiste sur la nécessité de prendre en considération le faible degré d'éducation de son client, il ne fait en revanche aucune observation concrète de nature à mettre en cause le déroulement de cette audition.

4.7 En ce que le requérant semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Mali, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de

violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Mali, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté.

4.8 Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas toutes remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs précités constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil considère que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise en ce qu'elle refuse le statut de réfugié au requérant. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Le requérant invoque notamment à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits identiques à ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Or la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité. La partie défenderesse a légitimement pu en déduire qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine

le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 S'agissant de l'article 48/4, § 2, sous l'angle de son point c, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

A. L'identité, la nationalité, l'origine et le statut du requérant

5.3.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité malienne et qu'il est originaire du village de Nampala, village situé dans le cercle de Niono et la région de Ségou, soit dans le centre du Mali.

B. Le conflit armé

5.3.2. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant, correspond à un conflit armé. Le Conseil se rallie à cette analyse. Compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans le centre du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, ainsi que par des rivalités intracommunautaires et par l'imposition d'un couvre-feu, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. La violence aveugle

5.3.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

5.3.3.1. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que plusieurs éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (EEI), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt Elgafaji précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.3.3.2. En l'espèce, il résulte de la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant correspond à cette seconde hypothèse. La partie défenderesse y constate en effet que la situation prévalant dans le nord ou le centre du Mali peut justifier l'octroi d'un statut de protection subsidiaire dans l'hypothèse où le demandeur de protection internationale originaire de ces régions établit qu'il a « *besoin de protection en raison de son profil spécifique* ». La partie défenderesse ajoute cependant que le requérant ne démontre pas en ce qui le concerne l'existence de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter « *la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne dans le nord/centre du Mali* » et de « *l'exposer à un risque réel de subir une menace grave pour [sa] vie ou [sa] personne en raison de cette violence aveugle* ».

5.3.3.3. Pour sa part, le Conseil, qui est tenu de procéder à un examen complet et *ex nunc* de la demande du requérant, constate que la situation sécuritaire prévalant au Mali a récemment connu des bouleversements importants. Or, la motivation de l'acte attaqué renvoie à des informations recueillies par le service de documentation de la partie défenderesse en octobre 2020 (en particulier le rapport dit « *COI Focus - Mali. Situation sécuritaire* », mis à jour le 30 octobre 2020) et l'analyse de la partie défenderesse ne pouvait en outre pas tenir compte des événements survenus après la prise de l'acte attaqué du 20 mai 2021. Lors de l'audience du 16 décembre 2021, la partie défenderesse reconnaît par

ailleurs que la situation sécuritaire dans le centre du Mali s'est sensiblement aggravée depuis sa décision et se réfère à cet égard aux informations jointes aux deux notes complémentaires qu'elle a déposées dans le cadre du recours (voir point 3 du présent arrêt). Le Conseil estime par conséquent devoir procéder à une nouvelle appréciation du degré de violence aveugle prévalant au centre du Mali, en se fondant sur les nombreuses informations récentes déposées par les deux parties (voir point 3 du présent arrêt) aux fins de l'éclairer sur cette question. Dans le cadre de cette analyse, il examine dans quelle mesure ces informations contiennent des indicateurs de l'intensité de la violence aveugle invoquée, en s'inspirant de ceux considérés dans l'arrêt Elgafaji précité comme particulièrement significatifs (point 5.3.3.1. du présent arrêt).

a. Le nombre, la nature, la fréquence et la persistance des incidents liés au conflit

S'agissant du nombre et de la nature des incidents liés au conflit ainsi que de l'intensité de ces incidents (en comparaison avec d'autres parties du pays), le Conseil observe que les documents déposés par les parties contiennent des informations particulièrement alarmantes. Le COI Focus mis à jour le 29 juin 2021 (op. cit., pp. 40-41) révèle notamment ce qui suit :

« Toujours dans le centre du Mali, la MINUSMA a enregistré le plus grand nombre d'attaques, 57 au total dans le premier trimestre de 2021, l'équivalent de 62 % du total, dont 53 attaques dans la région de Mopti (58 %) et 4 à Ségou (4 %) (renvoi de bas de page 279 : Nations Unies, Conseil de sécurité, 26/03/2021, p. 8, [url](#)). Durant le dernier trimestre de 2020, le centre du Mali a été le théâtre de 45 % des attaques terroristes dont 36 % se sont produites dans la région de Mopti et 9 % dans celle de Ségou, des chiffres en baisse par rapport à la période précédente. »

Le document du 9 décembre 2021 joint à la seconde note complémentaire de la partie défenderesse, rapporte en outre les propos suivants du « Studio Tamani » (p. 6) :

« Les groupes terroristes élargissent leur zone d'occupation dans la région de Ségou. Plusieurs villages des cercles de Niono, Macina ou la commune de Dabaly sont sous la coupe des hommes armés non identifiés. Ces localités sont de plus en plus soumises à des embargos et à une restriction de mouvement. D'autres villages se vident de leurs populations dans la région de Séou depuis le dimanche 12 septembre, à cause des menaces terroristes (renvoi de bas de page 28 : Studio Tamani, 12/09/2021, <https://www.studiotamani.org/index.php/themes/politique/28073-mali-les-villages-fantomes-se-multiplient-dans-les-regions-du-centre> »

La nouvelle détérioration de la situation sécuritaire en octobre 2021 dénoncée par cette note démontre au besoin la fréquence et la persistance des violences endeuillant le centre du Mali.

b. La nature des méthodes armées utilisées

S'agissant de la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (EEI), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), le Conseil constate que la typologie de la violence décrite par la partie défenderesse dans le COI Focus mis à jour en juin 2021 (pp. 25-33) implique l'utilisation par les parties au conflit de méthodes particulièrement dommageables pour les populations civiles de la région, à savoir notamment des blocus de village, des attaques contre des civils dans le cadre de conflits intercommunautaires, des enlèvements, des dégâts collatéraux dans le cadre de combats impliquant forces de l'ordre et/ou des mouvements terroristes et/ou des milices communautaires, des actes de banditisme encouragés par et/ou finançant les parties au conflit et des attentats terroristes à l'aide d'engins explosifs, notamment sur les axes routiers.

c. La liberté de circulation

L'insécurité prévalant dans le pays a pour effet d'entraver la liberté de circulation, en particulier la pose d'engins explosifs sur les principaux axes routiers (COI Focus, op. cit., 29 juin 2021, p. 49).

d. Les violations des droits de l'homme

Les violations des droits de l'homme sont répandues en raison d'exactions commises tant par les groupes terroristes que par les forces de l'Etat (COI Focus, op. cit., 29 juin 2021, pp. 28-34). Selon des statistiques de la MINUSMA (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali) le centre du pays a été le plus touché « en particulier les régions de Bandiagara,

Douentza et Mopti avec 57,5 % des violations suivies de la région de Ségou (10 %), Gao 9,26 %), Tombouctou (7,6 %), Kidal (6,17 %), Ménaka (5,7 %), Sikasso et Koutiala (3,56 %) » (ibidem, pp. 29-30).

e. Le nombre et la proportion des victimes civiles

Selon le Secrétaire général au Conseil de sécurité des Nations unies (SG-NU), les civils continuent d'être les principales victimes des attaques terroristes et intercommunautaires mais sont également touchés par les « EEI » (engin explosif improvisé) et le banditisme sur les principaux axes routiers (COI Focus, op. cit., 29 juin 2021, p. 34). Sur les seuls trois premiers mois de l'année 2021, 373 civils sont décédés dans les régions de Mopti et Ségou. Les auteurs de ce rapport précisent encore que le cercle de Niono, dont provient le requérant, a été le plus touché par une situation sécuritaire dégradée à cause des affrontements récurrents entre groupes terroristes et des milices dozos, peules ou bambaras. En octobre 2021, des affrontements survenus dans le même cercle ont conduit au décès de 28 nouvelles victimes (note du 9 décembre 2021 jointe à la note complémentaire déposée par la partie défenderesse le 13 décembre 2021). Cette note précise encore que la majorité des attaques contre les civils ainsi que la plupart des violations des droits de l'homme sont enregistrées dans le centre du pays (ibidem).

f. Les déplacements forcés de population et le nombre de retours volontaires

Selon le Conseil de sécurité de l'ONU, en 2021, la seule région de Ségou a été déstabilisée par l'arrivée massive de personnes déplacées en provenance des cercles de Niono, Macina ainsi que Tominian et comptait encore 39.000 personnes déplacées en mai 2021 (Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport Trimestriel, S/2021/299, mars 2021, disponible sur <https://undocs.org/fr/S/2021/299>, dont une copie est jointe au recours). Ce graphique précise encore que sur les 28.050 personnes déplacées originaires, comme le requérant, du cercle de Niono, seules 3.137 seraient retournées. Le Conseil n'aperçoit aucune information de nature à mettre en cause la fiabilité de ce constat dans les informations recueillies par la partie défenderesse. Au contraire, il ressort de ce rapport que l'Organisation Internationale des Migrations (OIM) conclut également à une augmentation significative des migrations forcées en 2020 et 2021, que ce soit à l'intérieur du Mali ou vers d'autres pays. A titre d'exemple, un graphique réalisé par l'OIM en avril 2021 fait état de plus de 190.000 déplacés internes pour les deux principales villes du centre du pays, à savoir Mopti et Ségou (COI Focus, op. cit., 29 juin 2021, p. 43). Le graphique concernant les retours volontaires contenus dans le COI Focus du 29 juin 2021 précité fournit quant à lui peu d'informations utiles dès lors qu'il ne mentionne pas le nombre de personnes originaires des deux régions du centre mentionnées, à savoir Ségou et Mopti, qui ont décidé de demeurer dans le pays où elles ont trouvé refuge (COI Focus, op. cit., 29 juin 2021, p. 44).

g. La capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités

Il résulte des informations fournies par les deux parties que la présence des autorités de l'Etat est réduite tant dans le nord que dans le centre du Mali. Ainsi, selon « l'ONU, la présence des autorités de l'Etat demeure limitée en dehors des centres des régions et des cercles. En décembre 2020, 9 % des administrateurs civils du nord du Mali et de la région de Mopti étaient présents à leur poste, chiffre le plus bas depuis septembre 2015. En avril 2021, dans le nord du pays, 14 % des administrateurs civils, 20 % des préfets et 9 % de sous-préfets étaient physiquement présents sur leur lieu d'affectation dans les régions de Gao, de Kidal, de Ménaka, de Taoudenni et de Tombouctou. Dans le centre du pays, 7 préfets sur 15 (46 %) et 18 sous-préfets sur 93 (19 %) étaient présents sur leur lieu d'affectation. » (COI Focus, op. cit., 29 juin 2021, p. 47). Plus grave, il ressort du même rapport que les organes de l'Etat sont les principaux responsables des exactions dont sont victimes les civils maliens. Ainsi « Un rapport de la Coalition citoyenne pour le Sahel (CCS) publié en avril 2021 et basé sur les données d'ACLED montre qu'au Mali, en 2020, 35 % des civils ont été tués par les forces de sécurité, [...] » (COI Focus, op. cit., 29 juin 2021, p. 34).

h. L'impact de la violence sur la vie quotidienne des civils, en particulier l'accès aux services de base ainsi que d'autres indicateurs socio-économiques

Il résulte des informations fournies par les parties que le conflit réduit sensiblement l'accès des habitants du centre du Mali aux services publics de base et que de manière plus générale, ce conflit a un impact négatif important sur leur vie quotidienne. A titre d'exemple, les chiffres publiés par le Conseil de sécurité de l'ONU en 2021 pour la région de Ségou montrent que 94.000 habitants souffrent

d'insécurité alimentaire, 95 écoles du centre du pays ne sont pas fonctionnelles, empêchant plus de 28.500 élèves d'avoir accès à l'éducation, 48 % des habitants de Ségou et 40 % des habitants de Niono sont privés d'accès à l'eau potable (Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport Trimestriel, S/2021/299, mars 2021, disponible sur <https://undocs.org/fr/S/2021/299>, dont une copie est jointe au recours). Le Conseil n'aperçoit aucune information de nature à mettre en cause ce constat dans les informations recueillies par la partie défenderesse. Au contraire, s'il résulte des informations qui y sont contenues que certaines organisations humanitaires sont toujours présentes et continuent à apporter leur soutien aux habitants du Mali, les besoins de ces derniers ont augmenté dans tous les domaines, que ce soit l'accès aux denrées de base, l'accès aux soins de santé ou l'accès aux services publics (COI Focus, op. cit., 29 juin 2021, pp. 45-49). Dans une rubrique relative à l'accès à l'aide humanitaire, les auteurs de ce rapport précisent par ailleurs ce qui suit :

« Dans son rapport de juin 2021, le SG-NU précise que « la situation humanitaire demeure catastrophique » estimant que 5,9 millions de Maliens ont besoin d'une aide. Selon la même source, « les besoins humanitaires n'ont cessé de croître en raison de la pandémie, de l'insécurité persistante et croissante qui touche le centre et s'étend vers le sud, des conséquences des changements climatiques et de la pauvreté ». Malgré les restrictions d'accès et l'insécurité, les acteurs humanitaires ont aidé plus de deux millions de personnes »

i. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les informations recueillies par les deux parties contiennent des indications convergentes que la violence aveugle qui existe dans le centre du Mali atteint une intensité telle que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que, s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire du centre du Mali, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région, du seul fait de sa présence sur ce territoire, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

Le moyen est donc fondé en ce qu'il invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

D. L'alternative de réinstallation interne

5.3.4. Le Conseil examine encore la question de savoir si le requérant dispose d'une alternative raisonnable de s'installer dans une autre partie de son pays d'origine, à Bamako ou ailleurs, pour fuir la situation de violence aveugle prévalant dans son district d'origine.

5.3.4.1. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves,*
- ou*
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;*

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile »

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas aux instances d'asile de démontrer ce qu'elles avancent, à savoir, premièrement, qu'il existe une

partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue par ailleurs la transposition de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), intitulé « Protection à l'intérieur du pays », qui est libellé de la manière suivante :

« 1. Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine:

a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou

b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7,

et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

2. Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile »

5.3.4.2 En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas examiné la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre partie du pays et n'a pas fait valoir lors de l'audience du 16 décembre 2021 que le requérant disposerait d'une telle alternative. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratifs et de procédure, aucun élément de nature à démontrer qu'il serait raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'installe dans une autre partie de son pays. Il observe au contraire à la lecture des informations fournies par les parties que les nombreuses personnes déplacées au Mali sont confrontées à des conditions de vie particulièrement difficiles et il n'aperçoit aucun élément de nature à démontrer que le requérant disposerait d'attaches dans une autre région, par exemple à Bamako. A cet égard, dans son arrêt du 15 juin 2021, la Cour nationale du droit d'asile française a jugé qu'en raison de la situation prévalant au Mali, aucune alternative d'installation interne n'existait pour un demandeur de protection internationale malien originaire du centre du Mali, plus précisément de Mopti. Lors de l'audience du 16 décembre 2021, invitée à s'exprimer à ce sujet, la partie défenderesse n'a pas fait valoir d'observation particulière.

5.4 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	juge au contentieux des étrangers,
M. J.-F. HAYEZ,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PAYEN,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PAYEN

M. WILMOTTE